



Arrêté du Maire

Arrêté permanent

Portant réglementation sur la circulation des chevaux et le ramassage des déjections chevalines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 à 1111-6 et l2212-1, L2213-2 et L2215-1 portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5 et R632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à cheval sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer les déplacements sur son territoire et de définir des règles à observer pour garantir la sécurité des cavaliers et de leurs montures comme celles des promeneurs et autres usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique et des espaces verts et des trottoirs, et d'y interdire les déjections chevalines ;

Considérant les règlements sanitaires départementaux interdisant d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris d'origine animale ou susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire tout problème de salubrité publique engendré sur la voie publique par la présence de déjections chevalines mais également d'assurer la sécurité des piétons empruntant les trottoirs y compris avec des poussettes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles énumérées ci-après et ne devra entraîner aucune gêne aux services autorisés (forestier, secours), ni aux autres usagers.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, les cavaliers et leurs montures doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R412-44 qui leur fait obligation de maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée. L'allure des chevaux devra être adaptée aux sites rencontrés et s'effectuer « au pas » lors des franchissements d'intersections

Article 3 : La circulation des chevaux est autorisée sous réserve que les cavaliers circulent les uns derrière les autres et non côte à côte et respectent le code de la route.

Article 4 : La circulation des chevaux est interdite sur les chemins et sur les trottoirs où des panneaux d'interdiction de circulation des chevaux sont implantés.

La circulation des chevaux est également interdite sur les chemins piétonniers situés Route des Plantets, Route du Chablais, Route de Foncenex, Route des Voirons, Chemin du Pont de Crevy, et sur le chemin le long de l'Hermance.

Article 5 : Pour des raisons de commodités et de sécurité pour les piétons, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, les cavaliers ont l'obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une contravention de première classe pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe en cas de non-respect du règlement sanitaire départemental.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Madame la Directrice des services techniques
- Service Police Municipale

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 09 Mai 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 09 mai 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

